



Date d'émission : Septembre 2009	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Agence responsable : Contrôleur général	Directive n° : 704-4
Chapitre : Comptabilisation des dépenses			
Titre de la directive : COMPTABILITÉ DES STOCKS - RADIATION, RÉDUCTION DE VALEUR OU SUPPRESSION			

1. POLITIQUE

Toute radiation ou suppression d'inventaire doit être conforme à l'*article 24* ou à l'*article 64* de la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* et à la présente directive. Toutes les réductions de valeur doivent être conformes aux recommandations du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public de l'Institut canadien des comptables agréés.

2. DÉFINITIONS

2.1. Radiation de stocks

Une radiation de stock se produit lorsque le stock ne peut plus fournir d'avantage économique au gouvernement. Cela peut être dû au fait qu'il a été endommagé, perdu, volé, est devenu obsolète ou, pour une raison quelconque, n'a plus de valeur économique. Le stock peut ou non exister physiquement. La valeur de ce matériel qui avait été porté dans les registres financiers doit être amortie. La mise en non-valeur d'un stock est généralement causée par des actes involontaires et n'implique généralement aucun jugement de la part de l'agent public.

Les cas où un bien a été endommagé de manière irréparable, détruit par un incendie ou volé sont des exemples de situations qui nécessitent une radiation. Des radiations peuvent être exigées pour les stocks d'un fonds renouvelable et pour les stocks détenus en dehors d'un fonds renouvelable. Les radiations, mentionnées ci-dessous, ne peuvent avoir lieu que lorsque le stock est détenu dans un fonds renouvelable.

2.2. Suppressions d'un fonds renouvelable

Les suppressions de stocks d'un fonds renouvelable se produisent lorsque les stocks physiques sont encore disponibles, mais que leur avantage économique a été réduit à un montant insignifiant. Pour qu'une suppression ait lieu, le stock doit exister physiquement.

Voici quelques exemples de suppressions de stocks : les formulaires obsolètes dans l'entrepôt du gouvernement□; les stocks d'alcool endommagés et qui ne sont plus en état d'être vendus□; les produits pétroliers qui ont été contaminés. Les suppressions nécessitent généralement une décision pour déterminer que la valeur de l'actif est insignifiante. La suppression d'un stock ne peut avoir lieu que lorsque le stock est détenu dans un fonds renouvelable. La directive 806 traite des fonds renouvelables.

2.3. Réduction de valeur des stocks

Les principes comptables généralement acceptés exigent que les stocks soient comptabilisés au moindre de leur coût ou de leur valeur nette de réalisation. Chaque année, les stocks sont examinés et une estimation de leur valeur nette de réalisation est faite. Dans ce cas, les stocks sont disponibles, mais, selon le jugement de la direction, ils ne peuvent plus être vendus pour la valeur à laquelle ils sont comptabilisés. Un exemple serait les ordinateurs en stock qui sont utilisables, mais qui ont été dévalués parce qu'une nouvelle version est disponible□; certaines marques d'alcool transportées qui ont été lentes à se vendre. La valeur comptable est ramenée à sa valeur de réalisation estimée. Les actifs pouvant faire l'objet d'une réduction de valeur doivent encore présenter un avantage économique pour le gouvernement.

Nonobstant les définitions de la réduction de valeur et de la radiation ci-dessus, il peut y avoir des situations où l'ajustement de la valeur des stocks peut impliquer à la fois une réduction de valeur et une radiation. On s'attend normalement à une certaine fluctuation de la quantité des stocks en raison de la nature ou des propriétés physiques des stocks.

Il s'agit par exemple de la défaillance, du déversement, des effets des variations de température. Pour évaluer les stocks et comparer le comptage physique au montant inscrit dans les registres comptables, il faut faire preuve de jugement professionnel et tenir compte de l'utilisation des normes industrielles reconnues pertinentes et de l'expérience d'autres juridictions. Les rajustements qui entrent dans la norme à prévoir pour le type de stocks concerné sont considérés comme une réduction de valeur. Si l'inventaire physique des stocks varie plus que la norme attendue, une réduction de valeur est nécessaire et une enquête plus approfondie est requise. Les dispositions des directives 913 et 913-1 relatives à la perte d'actifs et de l'article 105 de la LGFP doivent être respectées dans la

conduite de l'enquête, si elles sont applicables.

3. DIRECTIVE

Les ministères qui ont la responsabilité des stocks doivent examiner leurs stocks au moins une fois par an et soumettre pour radiation, suppression ou réduction de valeur, tous ces stocks dont l'avantage économique futur pour le gouvernement est tombé en dessous de la valeur à laquelle il est comptabilisé dans les registres comptables du gouvernement, conformément à la présente directive.

4. DISPOSITIONS

- 4.1. *L'article 24* de la LGFP prévoit que le Conseil de gestion financière (CGF) doit approuver toutes les radiations qui ne dépassent pas 20 000 \$. Toutes les radiations qui dépassent 20 000 \$ doivent être approuvées par le législateur. Le CGF a délégué son pouvoir de radiation, en vertu du règlement 9918 de la LGFP, comme suit :
 - Ministres — ne dépassant pas 20 000
 - Administrateur général — ne dépassant pas 10 000 \$.
- 4.2. *L'article 64* de la LGFP permet à un comité d'enquête pour un fonds renouvelable ou à un fonctionnaire de recommander que l'administrateur général du ministère responsable des stocks supprime les stocks d'un fonds renouvelable, à condition que la suppression ne dépasse pas 20 000 \$. Pour les suppressions qui dépassent 20 000 \$, l'approbation du CGF est requise.
- 4.3. La réduction de valeur requise pour évaluer les stocks au moindre du coût ou de la valeur nette de réalisation fait appel à un jugement professionnel et n'est considérée ni comme une radiation ni comme un effacement de l'inventaire.
- 4.4. Une documentation complète est requise pour justifier toute radiation, suppression ou réduction des stocks. L'agent financier en chef du ministère responsable de l'inventaire est chargé de préparer cette documentation. Cette documentation doit contenir, au minimum, les éléments suivants :
 - description complète des stocks ou de la catégorie de stocks concernée;
 - raison pour laquelle une radiation, une suppression ou un amortissement est demandé;

- documentation complète de tous les calculs effectués□;
 - copies des évaluations, des devis, des normes utilisées ou d'autres documents à l'appui des calculs□;
 - montant total de la demande□;
 - compte du fonds renouvelable sur lequel la radiation, la suppression ou la réduction de valeur doit être imputée.
- 4.5. Le contrôleur général est responsable des comptes publics en vertu de *l'article 12* de la *LGFP* et doit examiner toutes les demandes de radiation ou de suppression qui dépassent 20□000 \$ et fournir sa recommandation avant de soumettre la demande au CGF.
- 4.6. Le contrôleur général doit approuver toutes les réductions de valeur qui dépassent 20□000 \$ avant que les écritures ne soient faites dans les registres comptables.
- 4.7. Le contrôleur général a librement accès à toutes les informations contenues dans les dossiers mentionnés au point 4.4 ci-dessus. Les ministères doivent fournir au contrôleur général toutes les informations demandées en rapport avec l'objet de la présente directive. Le contrôleur général peut faire appel aux services d'experts des types de stocks concernés ou à tout autre professionnel dont l'intervention est jugée nécessaire pour porter un jugement professionnel sur l'évaluation de l'inventaire.
- 4.8. Il peut être difficile de déterminer si un ajustement relève de la définition d'une réduction de valeur, d'une suppression ou d'une mise en non-valeur. Le contrôleur général prend la décision finale dans les situations où il existe des doutes quant au traitement approprié.
- Les dispositions des directives 913 et 913-1 relatives à la perte d'actifs doivent être suivies lorsque les conditions couvertes par ces directives existent.
- 4.9. Bien que les réductions de valeur des stocks ne nécessitent pas l'approbation du CGF ou du Parlement, toute réduction de valeur d'un actif ou d'une catégorie d'actifs qui dépasse 20□000 \$ doit être signalée au CGF. Les réductions de valeur ou les suppressions d'inventaire qui dépassent 100□000 \$ doivent être signalées au Parlement.
- 4.10. Les seuils d'approbation contenus dans cette directive (10□000 \$ et 20□000 \$) se rapportent à chaque article d'inventaire sur une base consolidée au sein de chaque ministère et non à chaque lieu ou article d'inventaire individuel. Par exemple, si dix articles identiques coûtant 3□000 \$ chacun, qu'ils soient stockés dans un seul endroit ou dans des endroits différents, doivent être passés par pertes et profits, supprimés ou réduits en valeur, le montant, aux fins du seuil, est de 30□000 \$. Le

contrôleur général est consulté sur les questions d'applicabilité des seuils et prend la décision finale.

- 4.11. Lorsqu'il est établi qu'un bien répond aux critères de radiation ou de suppression, tels que définis par la présente directive, il doit être considéré pour la radiation ou la suppression à ce moment-là. Il ne peut pas être amorti au préalable pour contourner les seuils prévus par la présente directive.
- 4.12. Les stocks doivent être évalués au moindre du coût et de la valeur nette de réalisation et toutes les radiations, suppressions et réductions de valeur doivent être prises en compte pour parvenir à la valeur d'inventaire appropriée. Les radiations, les suppressions et les réductions de valeur ne doivent pas être échelonnées de manière à contourner les seuils prévus par la présente directive. Les radiations, les suppressions et les réductions de valeur peuvent s'échelonner sur une certaine période si les circonstances entourant le bien le justifient.
- 4.13. Une réduction de valeur de l'inventaire ne peut pas être annulée.
- 4.14. Toutes les radiations, suppressions et réductions de valeur doivent être imputées à un crédit du service qui contrôle le bien.
- 4.15. Un comité d'enquête composé au minimum d'un représentant du bureau du contrôleur général et du ministère responsable qui connaît bien l'inventaire est constitué par le ministre des Finances ou son délégué pour chaque fonds renouvelable, conformément à l'*article 62* de la *LGFP*. Un comité d'étude examinera l'inventaire et les opérations de chaque fonds renouvelable au moins tous les quatre ans et fera des recommandations concernant les opérations du fonds et les suppressions d'inventaire au ministère responsable du fonds renouvelable.
- 4.16. Toutes les radiations ou suppressions de stocks qui dépassent 500 \$ doivent être signalées au contrôleur général afin qu'elles puissent figurer dans les comptes publics, comme l'exige l'*article 26* de la *LGFP*.